

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° 2398

présenté par
M. Jacques

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:

Dans le délai d'un an à compter de la promulgation de cette loi, le Gouvernement remet un rapport sur l'état d'avancement de la création du diplôme d'études spécialisées de médecine palliative et de soins d'accompagnement, dans l'objectif de structurer une filière universitaire dédiée aux soins palliatifs et d'accompagnement. Un décret détermine les modalités de développement de cette filière et les conditions d'accès et d'obtention du diplôme.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'assurer la mise en œuvre d'une filière universitaire dédiée aux soins palliatifs et à l'accompagnement, concrétisant ainsi l'engagement du Gouvernement, dans sa stratégie décennale, de créer un diplôme d'études spécialisées (DES) en médecine palliative et soins d'accompagnement.

Pour développer la culture des soins palliatifs, il est essentiel de renforcer la formation de tous les professionnels de santé. Il est également crucial de valoriser la spécialisation des professionnels désireux de se consacrer à ce domaine. La création d'un diplôme d'études spécialisées en médecine palliative, reconnu par l'ordre des médecins, représente un premier pas vers la structuration d'une filière universitaire dédiée et reconnue.

Par ailleurs, le développement de la recherche sur la fin de vie est indispensable pour améliorer les pratiques et les connaissances dans ce domaine.

Cet amendement vise à concrétiser l'objectif annoncé par le Gouvernement dans la loi, spécifiquement dans l'alinéa 3 de l'article 1er quater de ce projet de loi.